N° 2025 P 103

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE GONDECOURT
ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté municipal permanent
Réglementant le stationnement et la circulation lors des interventions des agents de Noréade sur le territoire de la commune de Gondecourt

Le Maire de la commune de Gondecourt,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-52 relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique,
Vu la demande formulée par Noréade en date du 26/03/2025, relative aux interventions sur les installations de son réseau,
Considérant que les interventions des agents de Noréade sur les installations du réseau d'eau sont nécessaires pour assurer la continuité du service public et peuvent être urgentes, y compris en dehors des heures ouvrables ou le week-end,
Considérant que la configuration de certaines voies de la commune, pouvant présenter des chaussées étroites, des trottoirs exigus ou un trafic important, expose les agents intervenants et les usagers de la voie publique à des risques,
Considérant la nécessité de garantir la sécurité des interventions par des mesures adaptées de stationnement et de régulation de la circulation,

ARRETE

Article 1 : Objet
Le présent arrêté a pour objet de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies publiques de la commune de Gondecourt lors des interventions des agents de Noréade, afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers.

Article 2 : Stationnement des véhicules d'intervention
Lors des interventions de courte durée sur les installations situées en bordure de voie publique, les agents de Noréade sont autorisés à stationner leur véhicule sur la chaussée, à proximité immédiate du site d'intervention.
Le véhicule devra être équipé d'une signalisation conforme aux normes en vigueur (gyrophare, tri flash) et les agents devront porter un gilet haute visibilité.

Article 3 : Régulation de la circulation
Pour les interventions nécessitant une occupation temporaire de la chaussée, la circulation pourra être régulée par la mise en place de feux tricolores temporaires ou d'un balisage adapté, installés de part et d'autre de la zone d'intervention, afin de sécuriser le chantier et, si nécessaire, de maintenir une circulation alternée. Ces

Publié le : 28/03/2025 11:05 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/26704

mesures pourront être mises en œuvre à tout moment, y compris en dehors des heures ouvrables ou le week-end, en cas d'urgence.

Article 4 : Signalisation
Noréade devra assurer la mise en place d'une signalisation temporaire adaptée (panneaux, feux tricolores, balisage) conformément aux dispositions du Code de la route et aux normes de sécurité en vigueur, avant le début de chaque intervention.

Article 5 : Durée et caractère permanent
Le présent arrêté est applicable de manière permanente à compter de sa signature et jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou modifié par un nouvel arrêté municipal.

Article 6 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, les agents de Noréade et, le cas échéant, les services de Gendarmerie compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Seclin,
- Au SAMU Régional de Lille,
- Madame HUYGHE Amandine,

Article 7 : Publicité
Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune et transmis à Noréade pour information.

POLICE MUNICIPALE * TERRITOIRE * MAIRIE

Fait à Gondecourt, le 27/03/2025
Le Maire,

Régis BUÉ.

Publié le : 28/03/2025 11:05 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/26704